

**CONFERENCE DES
DIRECTRICES ET DIRECTEURS
CANTONAUX DES FINANCES**

Madame la Conseillère fédérale
Eveline Widmer-Schlumpf
Cheffe du DFJP
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Berne, le 13 novembre 2009

**Loi fédérale portant révision partielle du code civil, du code des obligations et
du code de procédure civile (fonds en déshérence)
Projet mis en consultation le 26 août 2009**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à votre lettre du 26 août 2009 concernant le projet de loi cité en marge. Le comité de la CDF a traité cet objet lors de sa séance du 13 novembre 2008. Ce faisant, il n'a examiné que la question du droit successif des collectivités publiques.

Propositions :

1. L'article 550, alinéa 2, CC doit demeurer inchangé. Le droit actuel doit continuer à s'appliquer tel quel.

2. L'article 466, alinéa 2, AP CC doit être modifié comme suit :

² Dans les autres cas, la succession est dévolue à la Confédération. Le montant restant revient entièrement aux cantons. Il est périodiquement réparti entre les cantons selon les prescriptions régissant la répartition du bénéfice porté au bilan de la Banque nationale suisse.

3. La disposition transitoire relative à la modification du code des obligations proposée dans l'avant-projet doit être modifiée comme suit :

³ Le montant restant revient entièrement aux cantons. Il est réparti entre les cantons selon les prescriptions régissant la répartition du bénéfice porté au bilan de la Banque nationale suisse.

Exposé des motifs:

Selon les articles 466 et 550, alinéa 2, AP CC, en l'absence d'héritiers légaux ou institués, les fonds en déshérence sont dévolus à l'Etat. Lorsque le dernier domicile du défunt se trouvait en Suisse, ses biens passent au canton de domicile ou à la commune désignée comme ayant droit par le canton (art. 466, al. 1 AP CC). Cette réglementation correspond au droit en vigueur actuellement.

1. Si, par contre, le **dernier domicile** du défunt se trouvait à **l'étranger, mais** que ledit défunt **était de nationalité suisse**, ses biens sont désormais dévolus à la Confédération. Or, selon le droit actuel, lorsque le défunt n'était pas domicilié en Suisse, mais était de nationalité suisse, la succession revient au canton d'origine. La raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, l'**ayant droit de ces biens serait** désormais non plus le **canton d'origine**, mais la Confédération demeure obscure et n'est pas explicitée dans le rapport. Aussi sommes-nous d'avis que la réglementation actuelle définie dans l'article 550, alinéa 2, CC doit demeurer inchangée.
2. Jusqu'alors, la loi ne précisait pas comment procéder lorsque le défunt **n'avait jamais été domicilié en Suisse** ni possédé la nationalité suisse. Le projet comble cette lacune en prévoyant qu'à défaut d'héritiers, les biens passent à la Confédération (art. 466, al. 2, AP CC). Selon nous, il conviendrait là aussi de prévoir que ces fonds soient dévolus aux cantons. Il n'existe en l'espèce aucun motif apparent justifiant l'introduction d'une vocation successorale en faveur de la Confédération. C'est pourquoi nous proposons que les biens des défunts qui n'étaient pas domiciliés en Suisse, ne jouissaient pas de la nationalité suisse et ne laissent aucun héritier **reviennent aux cantons**. Le montant restant peut être réparti périodiquement (p. ex. tous les 5 ou 10 ans) entre les cantons selon la même clé de répartition que pour le bénéfice porté au bilan de la Banque nationale suisse. La logique et l'applicabilité d'une telle clé de répartition sont évidentes, puisque le projet soumis à consultation propose également ce procédé, dans un autre contexte, dans le cadre de la disposition transitoire relative à la modification du CO.
3. La **disposition transitoire** relative à la modification du CO prévoit que les intermédiaires financiers peuvent procéder eux-mêmes à la liquidation des fonds lorsque le dernier contact avec le client remonte à plus de 30 ans. En vertu du projet, les montants restants doivent être remis à la Confédération. Celle-ci est alors tenue de partager les montants restants avec les cantons en appliquant la même règle que pour la répartition du bénéfice porté au bilan de la Banque nationale suisse. A notre avis, il convient une fois encore de supprimer, dans cette disposition transitoire, la possibilité donnée à la Confédération de participer au bénéfice de la liquidation des fonds en déshérence.

Le rapport explicatif constate que les cantons supportent la charge principale des obligations prévues par l'avant-projet alors que ce dernier n'implique aucune charge pour la Confédération. Pour ce motif, et au vu de l'absence de raison justifiant le régime plus favorable accordé à la Confédération, tous les fonds en déshérence liquidés en vertu de la disposition transitoire devraient être **dévolus aux cantons**.

Par ailleurs, la question de savoir comment agir lorsque les **créanciers sont des personnes morales** demeure ouverte. L'avant-projet se concentre sur l'obligation des intermédiaires financiers d'entreprendre toutes les démarches pouvant raisonnablement être exigées d'eux pour éviter la rupture du contact avec le créancier. Si le contact est rompu, cet état de fait doit être communiqué, à l'échéance d'un délai de 30 ans, au tribunal compétent pour statuer sur les requêtes en déclaration d'absence. Or, cette procédure s'applique uniquement aux personnes physiques créancières de fonds en déshérence. N'est-il pas possible d'imaginer que les créanciers disparus puissent être des personnes morales (de droit suisse et étranger) ? L'avant-projet ne dit rien à ce sujet. Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur le sujet et

vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre plus haute considération.

CONFERENCE DES DIRECTRICES ET DES DIRECTEURS CANTONAUX DES FINANCES

Le président :



Christian Wanner

Le secrétaire :



Andreas Huber-Schlatter

Copie :

- Directrices et directeurs des finances